

# **CONVENTION SUBVENTION FORFAITAIRE PLAI-PLUS T1/T2 MAXIMUM ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE ET SA GRAND DELTA HABITAT**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... du .....

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

## **ET**

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire, la SA Grand Delta Habitat dont le siège est situé :  
3, rue Martin Luther King  
CS 30 531  
84 054 AVIGNON cedex 1,  
SIRET : 662 620 079 00043

Représentée par Monsieur Alexis DHERISSON, agissant en qualité de Responsable du Pôle Maîtrise d'ouvrage Littoral.

Programme : « CHEMIN CREUX NEUF »,  
12 logements  
Situé : Avenue du Chemin Creux  
Commune : SAINT-CHAMAS

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire »

d'autre part

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire à la SA GRAND DELTA HABITAT, à hauteur de 12 000 euros, pour la construction de 3 logements sociaux T1-T2, dans le cadre de l'opération « CHEMIN CREUX NEUF », située à SAINT-CHAMAS se déclinant de la façon suivante :

1 logement PLAI de Type 2 maximum et 2 logements PLUS de Type 2 maximum.

## **ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire de 4 000 € pour chaque logement PLAI de Type 2 maximum réalisé et 4 000 € pour chaque logement PLUS de Type 2 maximum réalisé.

Le montant de la subvention forfaitaire concernant l'opération « CHEMIN CREUX NEUF » se calcule de la manière suivante :

1 logement PLAI x 4 000 € = 4 000 € + 2 logements PLUS x 4 000€ = 8 000 € soit 12 000 €  
(4 000 € + 8 000 €)

La subvention forfaitaire accordée à la SA GRAND DELTA HABITAT s'élève donc au montant de 12 000 €.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

#### **Echéancier**

25% de la subvention seront versés au lancement des travaux, 50% à la mise hors d'eau et hors d'air 25% à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire adressera une demande écrite au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicitant le versement de la subvention.

#### **Pièces requises pour le versement :**

##### **Pour le versement à l'ouverture des travaux : 25% de la subvention forfaitaire**

- RIB
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux
- Accord des autres financeurs sollicités
- Accord de financement de l'Etat PLAI – PLUS

##### **Pour le versement à la mise hors d'eau et hors d'air : 50% de la subvention forfaitaire**

- Une attestation de chantier de mise hors d'eau et hors d'air ou tout autre attestant que le bâtiment est hors d'eau et hors d'air,

##### **Pour le solde : 25% de la subvention forfaitaire**

- Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) ou tout autre document attestant de l'achèvement des travaux

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE OCTROYEE**

#### **1) Délai de réalisation des travaux**

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 3 ans à partir de la réception officielle de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux de l'opération.

A titre exceptionnel, une prorogation du délai de démarrage des travaux pourra être accordée sur demande motivée.

#### **2) Information**

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitif : subventions, emprunts, fonds propres, loyers définitifs appliqués et le cas échéant, logements réservés pour les jeunes, les personnes âgées ou en situation de handicap.

#### **3) Réserve d'un logement au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

L'opération « CHEMIN CREUX NEUF » de 12 logements sociaux dont 3 logements T1-T2 PLAI-PLUS, est décomposée comme suit :

1 logement social PLAI de type 2 maximum et 2 logements sociaux PLUS de type 2 maximum

En contrepartie de la subvention forfaitaire, 1 logement sera réservé pour une durée de 30 ans au profit du Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pendant toute la durée du droit de réservation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société gestionnaire s'engage à aviser par écrit la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute vacance du logement relevant de son contingent, dès qu'elle en aura eu connaissance certaine, en indiquant les caractéristiques du logement.

Les modalités de la réservation du logement seront définies entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le bénéficiaire de la subvention forfaitaire.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.

La présente convention, établie au moins en trois exemplaires.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra à tout moment après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire

#### **ARTICLE 7 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la SA Grand Delta Habitat

La Présidente  
Martine VASSAL